

AVIS

Refonte globale du plan d'aménagement général

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 18 février 2021 portant sur la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht, présentée par le collège des bourgmestre et échevins et élaborée par le bureau LUXPLAN S.A. ingénieurs conseils, a été partiellement approuvée, dans les termes ci-après, par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 décembre 2021 (référence 71C/008/2019, 82exf1d6e), ceci sur base de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente est publiée en conformité à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Eischen, le 27 décembre 2021 Pour le Collège Echevinal Le Secrétaire f.f. Le Bourgmestre

Daniel Jost

Serge Hoffmann

Administration Communale

_-8465 Eischen Fél.: 39 01 33-1

www.habscht.lu

Annexe :

Décision du Ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021

(réf.: 71C/008/2019, 82exf1d6e)



Notre réf.: 71C/008/2019, 82exf1d6e

Dossier suivi par : Isabelle LUDWIG Tél. 247-84689 E-mail Isabelle.ludwig@mi.etat.lu 208199 GEMENG HABSCHT 21 DEC. 2021 ENTRÉE

Commune de Habscht Monsieur le Bourgmestre Place Denn L-8465 Eischen

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve partiellement la délibération du conseil communal du 18 février portant adoption du projet de la refonte globale du plan d'aménagement général (dénomme ci-après « PAG ») de la commune de Habscht, présenté par les autorités communales.

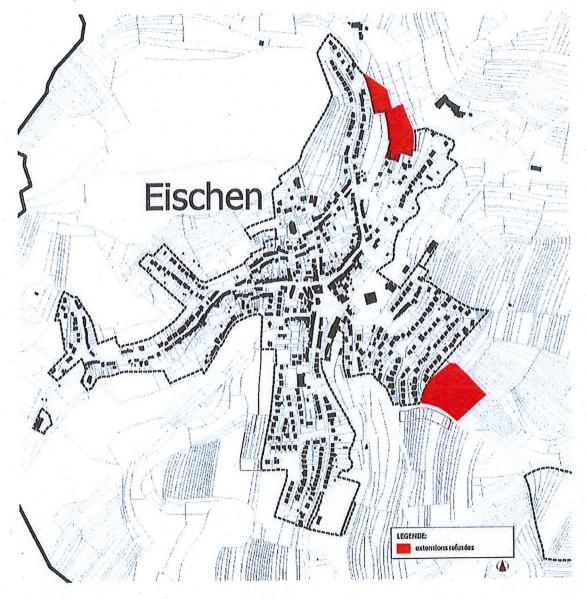
La Cour administrative a d'ailleurs eu l'occasion d'approuver formellement cette pratique de n'approuver que partiellement un plan d'aménagement général si celui-ci est susceptible d'être ponctuellement contraire à la législation y applicable (cf. Cour adm. 26 mars 2020, n°43708C du rôle).

Les sites concernés, qui constituent des extensions de la zone destinée à être urbanisée, qui ne sauraient dès lors rencontrer mon approbation sont illustrés sur le plan qui suit :

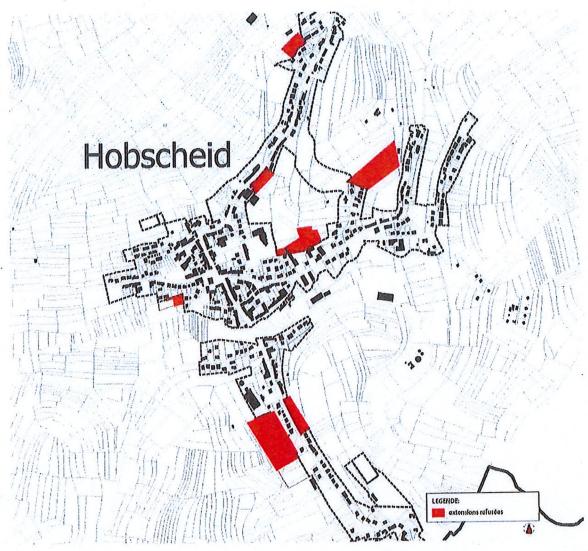




LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Intérieur







Cette non-approbation est motivée par le fait que les capacités d'assainissement de la station d'épuration de Hobscheid, censée assainir les localités de Hobscheid et de Eischen ne sont pas assurées.

Au vu de ce qui précède, les représentants-experts de l'Administration de la gestion de l'eau ont pris le soin de préciser dans l'avis de la Commission d'aménagement du 19 mars 2020 qu'il « est par conséquent essentiel de renoncer aux extensions du périmètre d'agglomération projetées dans les localités de Hobscheid et de Eischen ».

Je me rallie à leur appréciation, alors qu'opérer le contraire reviendrait à violer les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose dans son article 46 (3) «



(...) qu'une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. »

Cependant, je tiens à souligner que certaines des fonds visés par extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées par le présent projet d'aménagement général se prêtent à un futur développement urbain, une fois que les infrastructures d'assainissements précitées sont assurées. Il s'agit notamment des fonds repris ci-dessous :

- Pelzerwiss (Habscht)
- Um Beschelchen (Habscht)
- Am Brill (Habscht)
- Buuschten (Eischen)

Subsidiairement, il y lieu de souligner qu'en date du 22 novembre 2022, des agents de mes services ont, à l'occasion d'une réunion avec le collège échevinal, proposé aux autorités communales de procéder à un vote complémentaire en vue de frapper les sites concernés de zones d'aménagement différé en attendant la réfection des infrastructures d'assainissement de la commune. Une telle démarche aurait eu comme conséquence que le projet d'aménagement général aurait pu être approuvé dans son entièreté. Or, le collège échevinal a estimé de ne pas donner suite à une telle proposition.

Par conséquent, je vous saurais gré de me fournir la partie graphique du projet d'aménagement général en conséquence.

La Commission d'aménagement a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 2021.

Le conseil communal a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 2021

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai fait droit à certaines objections et observations formulées par les réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général.

Les modifications ainsi apportées à la partie écrite et graphique sont illustrées dans la présente décision et en font partie intégrante. Les autorités communales sont tenues de me faire



parvenir les plans modifiés suite aux réclamations déclarées fondées ou partiellement fondées par la présente décision, pour signature, ainsi que le schéma directeur.

Il est statué sur	les réclamations émar	ant des Mesdames	et	
(rec 01), de Maître	Raffaëla Ferrandino a	u nom et pour le compte de	Monsieur	
et Madame	(rec 02), de	Madame ((rec 03)	de Monsieur
	et famille (rec 04), d	e Maître Martine Lamesch au	nom et pour	le compte de
	(rec 05), de Maîtr	e Henry de Ron au nom et po	our le compte	de Monsieur
	rec 06), de Monsieu	au nom et po	our le compte	des consorts
	(rec 07), de Maître	Charles Hurt au nom et po	our le compte	de Monsieur
	(rec 08), de Maître S	Steve Helminger au nom et p	our le compt	e de Madame
		(rec 09), ainsi que de Ma		
et pour le comp	ote des consorts	(rec 10), contre le vote d	u consell con	nmunal du 18
		onte complète du plan d'amé		
la commune de			·	

Ad réclamation (rec 01)

Les réclamantes contestent le classement en « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal "construction à conserver" » de leur maison d'habitation sise au 8, rue de la Gare à Eischen.

La réclamation est partiellement fondée.

La construction principale est en effet digne de protection, alors qu'elle répond à au moins un des critères définis à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. En ce qui concerne le volume constituant l'annexe, il y a lieu de retenir que celui-ci n'est pas digne de protection alors qu'aucun des critères de l'article 32 précité n'est rempli en l'espèce alors qu'il ne présente notamment guère, de par ses transformations, un caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, la partie graphique du PAG est partant modifiée comme suit :





Légende Délimitation des fonds cancernés par la décision ministériolle relative à la réclamation ausmentiennée Zons d'imbitation 1 TOT Sectour protégé de type "environnement construit" Construction à conserver

Les réclamants s'opposent au classement en zone destinée à être urbanisée, à savoir en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » superposée d'un « plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] », de la parcelle cadastrale n° 562/4349, sise à Hoscheid au lieu-dit « Grenzgaart ».

La réclamation est partant fondée.

D'emblée, il y a lieu de donner à considérer que le site se prête, de par sa centralité, à une urbanisation modérée par l'implantation de deux maisons d'habitation en ces lieux et contribue également à un arrondissement de la localité en ces lieux. De surcroît, le site en question est déjà viabilisé par la rue « Brill ».

Subsidiairement il y a encore lieu de donner à considérer, que l'assiette de la zone intitulée « NQ- Grenzgaart-Hob09 » a déjà été sensiblement réduite à l'occasion du vote définitif du 18 février 2021 portant refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht. Cette réduction de l'assiette de la zone implique par ailleurs un effet positif et bienfaisant sur les structures vertes en ces lieux.



Or, conformément à la problématique susmentionnée en termes d'infrastructures d'assainissement, cette extension de la zone destinée à être urbanisée se heurte aux dispositions de l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Partant, les fonds sont dès lors à classer en zone verte, voir en zone agricole.

Ad réclamation (rec 03)

Les réclamants s'opposent au classement en zone non destinée à être urbanisée, à savoir en « zone agricole [AGR] », des parcelles cadastrales n° 562/4349, 575/3857, 570, 571, 572, 573/159, 573/160, 584, 583, 582, et 581/3, sises à Hobscheid au lieu-dit « Am Brill » et requièrent leur reclassement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] ».

La réclamation est partant non fondée.

En effet, la commune de Habscht dispose d'un potentiel de développement estimé à environ 2000 nouveaux habitants ce qui représente le double d'un potentiel qualifié de durable d'un point de vue de l'aménagement du territoire (cf. fiche de présentation du projet de PAG).

De surcroît, le site en question n'a pas fait l'objet des études environnementales et se situe à proximité d'un cours d'eau inondable ainsi que d'une zone NATURA 2000.

Au vu de ce qui précède, le site ne présente guère un caractère prioritaire en ce qui concerne son urbanisation.

Finalement, il y a lieu de considérer qu'une telle extension, pouvant raisonnablement être estimée comme conséquente, se heurte également aux dispositions de l'article 46(3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ad réclamation et famille (rec 04)

Les réclamants contestent le classement en « zone agricole [AGR] » d'une partie de la parcelle cadastrale n° 940/2304, sise à Greisch, et requièrent le reclassement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] », et ce en vue de la construction d'un logement intégré.

La réclamation est partant non fondée.

En effet, faire droit à cette réclamation contribuerait au développement tentaculaire de la localité de Greisch.



De surcroît, la parcelle en question se situe dans un grand ensemble paysager désigné par le plan directeur sectoriel « paysages ». A cet égard, l'article 7 (1) du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » dispose notamment que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».

Ad réclamation rec 05

Le réclamant s'oppose à la « zone de verdure [VERD] » couvrant les parcelles cadastrales n° 47/2574 et 48/3062 sises à Septfontaines et requiert un reclassement en zone destinée à être urbanisée.

La réclamation est partant non fondée.

En effet, le classement actuel est cohérent en ces lieux alors qu'il vise notamment à préserver un maillage écologique en ces lieux. En témoigne, d'ailleurs également le maintien en zone de verdure des fonds situés vis-à-vis du site litigieux :

De surcroît, la topographie est fortement accidentée, ce qui ne plaide pas en faveur d'une urbanisation en ces lieux.

Subsidiairement, il y a lieu de donner à considérer que la « zone mixte villageoise [MIX-v] » a déjà été augmentée en surface à l'occasion du vote définitif du 18 février 2021 portant refonte du plan d'aménagement général de la commune.

Ad réclamation (rec 06)

Le réclamant conteste le classement en « zone agricole [AGR] » de la parcelle n° 1625/4508, sise à Hobscheid, et requiert le reclassement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] ».

La réclamation est partant non fondée.



En effet, faire droit à cette réclamation reviendrait à renforcer le caractère tentaculaire en ces lieux ce qui est contraire à la jurisprudence constante en la matière.

De surcroît, la parcelle en question se situe dans un grand ensemble paysager désigné par le plan directeur sectoriel « paysages ». A cet égard, l'article 7 (1) du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » dispose notamment que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisées ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».

Ad réclamation consorts

(rec 07)

Site « Millebierg-Fräigaart »

Le réclamant requiert que <u>l'ensemble</u> des fonds au lieu-dit « Milleblerg-Fräigaart » à Hobscheid soit ou bien classé en « zone d'habitation 1 [HAB-1] », y inclus les parcelles cadastrales n° 64/2110, 63/2190 et 303/4275 et 295/4271 ou bien en « zone agricole [AGR] », entraînant l'abolition du PAP NQ en ces lieux.

D'emblée, il y a lieu de considérer que l'extension de la zone constructible souhaitée par le réclamant, pouvant raisonnablement être estimée comme conséquente, se heurte aux dispositions de l'article 46(3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

De surcroît, les fonds sis au lieu-dit « Millebierg-Fräigaart » sont fortement exposés à la vue et donc contraire aux dispositions contenues dans l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » qui dispose que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisées ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».



Finalement, il y a lieu de faire remarquer que d'autres sites de la commune de Habscht présentent un caractère nettement plus prioritaire pour l'urbanisation alors qu'ils sont moins exposés à la vue et nettement moins excentrés.

Subsidiairement, la réclamation est <u>fondée</u> en ce que le réclamant propose d'abolir le plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] « Fräigaart » et de reclasser les fonds actuellement couverts par ce PAP en « zone agricole [AGR] ». Il est à cet égard renvoyé aux développements relatifs à l'incapacité de la station d'épuration de Hobscheid à faire face aux eaux usées et au risque de violation des dispositions contenues dans la loi modifiée du 13 décembre 2008 relative à l'eau.

En ce qui concerne la revendication du réclamant de voir la parcelle cadastrale n° 318/4071 libérée du classement en « zone d'aménagement différé [ZAD », il y a lieu de la déclarer comme non fondée.

En effet, un classement en « zone d'aménagement différé [ZAD] » en ces lieux est justifié alors que le site en question ne présente pas un caractère prioritaire en ce qui concerne son développement urbanistique alors qu'il présente notamment un caractère excentrique et qu'il est également exposé à la vue.

Site « bei Hengen »

En ce qui concerne la parcelle n° 64/2110 des consorts sise au lieu-dit « bei Hengen » dans la localité de Hobscheid, ceux-ci ne formulent pas de revendication claire et précise. De surcroît, à l'occasion du vote définitif du projet d'aménagement général, la protection patrimoniale de l'immeuble en question a été supprimée. Dès lors, la réclamation est devenue sans objet.

Site « ënnert dem Héngerlach »

En ce qui concerne la parcelle n° 548/3946 des consorts sise au lieu-dit « ënnert dem Héngerlach » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leur parcelle a été « spoliée ».

La réclamation est partant non fondée.



En effet, faire droit à cette réclamation reviendrait à renforcer le caractère tentaculaire en ces lieux ce qui est contraire à la jurisprudence constante en la matière.

De surcroît, la parcelle en question se situe dans un grand ensemble paysager désigné par le plan directeur sectoriel « paysages ». A cet égard, l'article 7 (1) du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » dispose notamment que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».

Site "Steekaul bäim Bintz- Eenerpad"

En ce qui concerne les parcelles cadastrales n° 1934/4840, 1934/2231, 1934/3932, 1734/227, 1734/226 et 1733/0 des consorts sises au lieu-dit « Steekaul bäim Bintz » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment qu'elles ont été « spollées ». Il y a lieu de faire remarquer que le classement des fonds en zone d'habitation est cohérent en ces lieux alors que le classement a dû être adapté au nouveau fonds de plan cadastral en ces lieux et ce sans que le potentiel constructible s'en voit affecté. A défaut de revendication claire et précise, la partie graphique du projet d'aménagement général ne saurait être modifiée en conséquence.

Site « Op der Steekaul »

En ce qui concerne les parcelles cadastrales n°1731/3486, 1731/4836, 1730 et 1729/4834 des consorts sisses au lieu-dit « Op der Steekaul » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leurs parcelles ont été « spoliées ». Il y a lieu de faire remarquer que le classement des fonds en zone d'habitation est cohérent en ces lieux alors que le classement a dû être adapté au nouveau fonds de plan cadastral en ces lieux et ce sans que le potentiel constructible s'en volt affecté. A défaut de revendication claire et précise, la partie graphique du projet d'aménagement général ne saurait être modifiée en conséquence.



Site « Saeuler Strooss »

in ce qui concerne la parcelle cadastrale n°1723/4110 des consorts
eu-dit « Saeuler Strooss » dans la localité de Hobscheid, ceux-ci contestent le classement en «
one de Jardins familiaux [JAR] ».
a réclamation est partant <u>non fondée.</u>
e classement en « zone de jardins familiaux [JAR] » est cohérent alors que la désignation d'une

Le classement en « zone de jardins familiaux [JAR] » est cohérent alors que la désignation d'une zone constructible en ces lieux génèrerait des constructions en deuxième position, ce qui n'est guère assimilable à un urbanisme de qualité. En effet, une telle urbanisation impliquerait une viabilisation depuis la voirie étatique sise à l'extérieure de la localité en question.

Site « Bäi Rix op der Kraitzerbuch »

En ce qui concerne la parcelle cadastrale n° 1915/5101 des consorts sise au lieu-dit « Bäi Rix op der Kraitzerbuch » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leurs parcelles ont été « spoliées ». Il y a lieu de faire remarquer que le classement des fonds en zone d'habitation est cohérent en ces lieux alors que le classement a dû être adapté au nouveau fonds de plan cadastral en ces lieux et ce sans que le potentiel constructible s'en voit affecté. A défaut de revendication claire et précise, la partie graphique du projet d'aménagement général ne saurait être modifiée en conséquence.

Site « Steekaul hanner Prueschen »

En ce qui concerne la parcelle cadastrale n° 397/4661 des consorts sise au lieu-dit « Steekaul hanner Prueschen » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leur parcelle a été « spoliée ».

Site « Bäim ale Fierschter »

En ce qui concerne les parcelles cadastrales n° 1851/2, 1851/4098 et 1851/4097 des consorts sises au lieu-dit « Bäim ale Fierschter » dans la localité de Hobscheid, il y a lieu de constater que le classement est cohérent en ces lieux.



Site « Kesseler bäi Hengen »

En ce qui concerne les parcelles cadastrales n° 409/591, 409/592, 408/3 et 408/590 des consorts sisses au lieu-dit « Kesseler bäi Hengen » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leur parcelles ont été spoliées.
Or, il y a lieu de faire remarquer que le classement actuel est cohérent en ces lieux alors qu'une désignation des fonds en zone constructible risquerait de mener à la réalisation de constructions en deuxième position ce qui est susceptible de porter atteinte à la qualité de vie des habitants de la rue de Kreuzerbuch notamment.
De surcroît, le site présente une topographie fortement accidentée.
A défaut de revendication claire et précise, la partie graphique du projet d'aménagement général ne saurait être modifiée en conséquence.
Site « Bei Hengen »
En ce qui concerne les parcelles cadastrales n° 409/591, 409/592, 408/3, 408/590 et 407 des consorts sisses au lieu-dit « Bei Hengen » dans la localité de Hobscheid, les réclamants estiment que leurs parcelles ont été « spollées ».
Or, il y a lieu de faire remarquer que le classement actuel est cohérent en ces lieux alors qu'une désignation des fonds en zone constructible risquerait de mener à la réalisation de constructions en deuxième position ce qui est susceptible de porter atteinte à la qualité de vie des habitants de la rue de Kreuzerbuch notamment.
Site « rue de l'école »
En ce qui concerne la parcelle cadastrale n° 548/3946 des consorts sise à Eischen au lieu-dit « rue de l'école », il y a lieu de faire remarquer que le classement est cohérent en ces lieux.
Ad réclamation (rec 08)

1666/498 sise à Hobscheid et requiert le reclassement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] ».

Le réclamant conteste le classement en « zone agricole [AGR] » de la parcelle cadastrale n°



La réclamation est partant non fondée.

En effet, faire droit à cette réclamation contribuerait au développement tentaculaire de la localité de Hobscheid. De surcroît, la parcelle en question se situe dans un grand ensemble paysager. A cet égard, l'article 7 (1) du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » dispose notamment que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».

(rec 09) Ad réclamation

La réclamation est partant non fondée.

D'emblée, il y a lieu de considérer que l'extension de la zone constructible souhaitée par le réclamant, pouvant raisonnablement être estimée comme conséquente, se heurte aux dispositions de l'article 46(3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

De surcroît, les fonds sis au lieu-dit « Fräigaart » sont fortement exposés à la vue et donc contraire aux dispositions contenues dans l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » qui dispose que :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36 pour cent sont interdites ».

Finalement, il y a lieu de faire remarquer que d'autres sites de la commune de Habscht présentent un caractère nettement plus prioritaire alors qu'ils sont moins exposés à la vue et nettement moins excentrés.

B.P. 10



Ad réclamation consorts

(rec 10

La réclamation est <u>irrecevable</u> alors qu'elle a été introduite en dehors des délais prévus à l'article 16 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding